



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

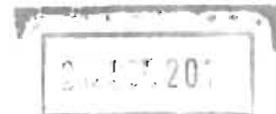
PREMIER MINISTRE

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

NOR :	PRM	D	1	1	2	8	7	1	6	C
-------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Circulaire interministérielle n° 600 /SGDSN/PSE du 20 OCT. 2011

relative à la procédure d'accréditation des mouvements d'aéronefs dans le cadre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne



Fait à Paris, le

Par :

Le secrétaire général de la défense
et de la sécurité nationale

Francis DELON

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I – OBJECTIFS DE LA PROCEDURE D’ACCREDITATION

CHAPITRE II – TRAVAUX PREPARATOIRES AU PROCESSUS D’ACCREDITATION

CHAPITRE III – CELLULE D’ACCREDITATION INTERMINISTERIELLE

1 CREATION DE LA CELLULE D’ACCREDITATION INTERMINISTERIELLE

2 COMPOSITION DE LA CELLULE D’ACCREDITATION INTERMINISTERIELLE

CHAPITRE IV – PROCEDURE D’ACCREDITATION

1 PROCEDURE D’ACCREDITATION AVANT LE DEBUT DE L’EVENEMENT

2 PROCEDURE D’ACCREDITATION PENDANT LA DUREE DE L’EVENEMENT

2.1. CAS DES AERONEFS AU SOL

2.2. SUIVI DES MOUVEMENTS AERIENS PENDANT LA DUREE DE L’EVENEMENT

ANNEXES

1 - EXEMPLE DE REPARTITION DES ACTIVITES POUR ACCREDITATION

2 - FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACCREDITATION

Référence

- Instruction interministérielle n° 1238/SGDN/PSE du 29 janvier 2008 relative au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne.

PREAMBULE

Les dispositifs particuliers de sûreté aérienne ont pour finalité de renforcer localement et temporairement la protection aérienne d'évènements d'importance majeure ou d'installations sensibles.

L'instruction interministérielle n° 1238 SGDN/PSE du 29 janvier 2008 relative au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne décrit le cadre général de la conduite des dispositifs particuliers de sûreté aérienne et précise les responsabilités afférentes aux différents départements ministériels. Cette instruction interministérielle prévoit notamment, pour la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne, la création de zones interdites temporaires et de zones réglementées temporaires. Son titre IV pose le principe de la nécessité de la délivrance, par le préfet de département territorialement compétent, d'une accréditation autorisant les aéronefs à accéder à ces zones.

La présente circulaire interministérielle précise l'instruction interministérielle précitée afin de définir ce processus d'accréditation.

Chapitre I

OBJECTIFS DE LA PROCEDURE D'ACCREDITATION

L'accréditation est une mesure de sûreté aérienne permettant d'exercer un contrôle sur les aéronefs à destination ou en provenance de zones faisant l'objet de réglementations ou d'interdictions temporaires.

Le processus d'accréditation doit permettre d'obtenir les données suivantes, nécessaires à la connaissance la plus complète possible d'un mouvement aérien :

- la catégorie du vol, telle que définie au chapitre II, et la nature de la mission (transport public, charter, vol privé ou fret) ;
- le degré de sûreté de la plateforme de départ et de la zone de provenance ;
- l'immatriculation de l'aéronef et son certificat de navigabilité ;
- la fiabilité de l'exploitant et des équipages (identités et validité des licences).

La délivrance des accréditations permet d'autoriser l'activité aérienne commerciale, privée ou d'Etat, et donc d'en avoir une connaissance précise à chaque instant, tout en établissant un compromis acceptable entre les intérêts de la défense et de la sécurité nationale et ceux des acteurs économiques de la région concernée.

Pour être efficace et compris de tous les acteurs du secteur aérien, le processus d'accréditation doit être conduit par une autorité représentative des intérêts relevant du domaine de la sûreté et de celui de la réglementation de la circulation aérienne. C'est pourquoi il se doit de résulter d'un travail interministériel.

Chapitre II

TRAVAUX PREPARATOIRES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION

Dès que, dans le cadre d'un dispositif particulier de sûreté aérienne (DPSA), la création de zones réglementées temporaires (ZRT) ou de zones interdites temporaires (ZIT) est décidée, le directeur général de l'aviation civile, le directeur central du renseignement intérieur et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes désignent des experts chargés de la rédaction d'un tableau¹ annexé au SUPAIP² informant de la création des ZRT ou ZIT.

Ce tableau permet d'identifier les catégories d'usagers soumis à accréditation et définit les principes de pénétration dans les ZRT ou ZIT. A cette fin, le groupe d'experts s'appuie sur le modèle de catégorisation suivant :

VOLS NON SOUMIS A ACCREDITATION :

- catégorie 1 : vols IFR réguliers³ de transport public de passagers ou de fret, en provenance d'aérodromes internationaux bénéficiant de mesures de sûreté renforcées ;
- catégorie 2 : vols particuliers⁴ dont l'activité peut être liée à l'évènement.

VOLS POUVANT ETRE SOUMIS A ACCREDITATION :

- catégorie 3 : vols IFR, non compris dans la catégorie 1, assurant du transport public⁵ ou privé régulier ou non, en provenance d'aérodromes dits secondaires sur lesquels les mesures de sûreté aéroportuaire n'ont pas un degré de fiabilité connu ;
- catégorie 4 : vols IFR, non compris dans les catégories 1 et 3, issus de l'aviation générale ;
- catégorie 5 : vols VFR.

En fonction des nécessités de l'évènement et des circonstances de lieu et de temps, le groupe d'expert peut décider de créer de nouvelles catégories ou de compléter celles proposées ci-dessus en créant des sous-catégories.

Pour réaliser ce tableau, le groupe d'experts consulte, en tant que de besoin, les représentants des exploitants d'aérodromes concernés.

La désignation des catégories d'usagers soumis à accréditation concilie le principe de liberté de déplacement des aéronefs et l'exigence de sûreté. Elle tient compte des intérêts économiques en jeu.

Le tableau est, avant sa publication par le SUPAIP, présenté au préfet de département territorialement compétent.

¹ L'annexe 1 présente un modèle de tableau type.

² *Supplement Air Information Publication* : document de l'aéronautique de portée internationale, diffusé par la DGAC, informant les usagers de l'aéronautique de la modification de la structure des espaces aériens et des procédures associées. Le SUPAIP doit être diffusé 28 jours avant l'entrée en vigueur des modifications de l'espace aérien.

³ Ceux exploités selon un horaire publié ou avec une régularité et une fréquence telle qu'ils font partis d'une série systématique évidente.

⁴ Notamment vols transportant des délégations officielles, vols d'aéronefs de la défense, de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes, de la sécurité civile, du SAMU mais également d'opérateurs privés.

⁵ Vols charters.

Chapitre III

CELLULE D'ACCREDITATION INTERMINISTERIELLE

Le processus d'accréditation est réalisé par la cellule d'accréditation interministérielle (CAI).

1 Création de la cellule d'accréditation interministérielle

La CAI est mise en place dès avant le début de l'évènement, en fonction des délais de dépôt des demandes fixés dans le SUPAIP informant de la création des ZRT ou des ZIT.

Dès sa création, la CAI met en place une organisation du travail coopératif à distance par le biais d'internet pour l'échange de fichiers. Selon le contexte et le volume des travaux à conduire, un renfort de la préfecture par du personnel de l'armée de l'air peut, avant même le début de l'évènement, être sollicité⁶.

Pendant l'évènement, la CAI est physiquement regroupée au sein du PC de préfecture, à proximité directe de la cellule de coordination de l'activité aérienne (C2A2) mise en œuvre par l'armée de l'air.

2 Composition de la cellule d'accréditation interministérielle

Le préfet de département chargé de la sécurité générale de l'évènement désigne le responsable de cellule, responsable de la conduite du processus d'accréditation. Le responsable de la cellule doit, notamment afin de pouvoir comprendre pleinement et correctement les nécessités des exploitants aériens civils, détenir une bonne compétence dans le domaine de la réglementation aéronautique.

La CAI est composée :

- du responsable de cellule. Responsable de la synthèse des informations issues des différentes sources ministérielles, il présente les dossiers d'accréditation à l'autorité signataire⁷, prépare les décisions préfectorales d'accréditation ou de refus d'accréditation et s'assure de leur notification ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur, chargé de conduire les enquêtes relatives aux membres des équipages, en relation avec les services de renseignement ;
- d'un représentant de la direction générale de l'aviation civile, chargé d'instruire les demandes d'accréditation pour ce qui relève de son domaine de compétence (étude de fiabilité de l'exploitant, vérification des licences des équipages, analyse du plan de vol⁸) ;
- de représentants du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), chargés d'instruire les informations relevant de la défense (recherche d'immatriculation d'aéronefs, étude du niveau de sûreté aéroportuaire selon les pays, vérification de l'existence ou non de mesures particulières de sûreté aérienne à l'égard de certains pays ou de certains vols).

La désignation des membres de la CAI intervient dès que la mise en œuvre d'un DPSA est décidée par le Premier ministre. Elle est suivie d'une première réunion de concertation entre les membres de la CAI.

⁶ Un tel renfort est notamment préconisé pour la préparation du salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget.

⁷ Le préfet de département ou toute personne ayant reçu délégation de signature.

⁸ L'analyse du plan de vol est réalisée par l'échelon local de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) qui rend compte au représentant DGAC de la CAI.

Chapitre IV

PROCEDURE D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation est opérationnel pendant toute la durée de l'évènement. Il est levé par décision du préfet de département. Cette décision emporte dissolution de la CAI.

Jusqu'à la veille du jour de l'évènement, la tenue d'une permanence n'est pas exigée. Les demandes d'accréditations sont traitées dans le délai précisé par le SUPAIP.

A partir du jour de l'évènement, la CAI fonctionne de manière continue. Une permanence est tenue pendant les heures d'ouverture des plateformes aéronautiques concernées par les restrictions d'accès ou de survol et susceptibles d'accueillir des aéronefs.

En fonction des catégories définies au chapitre II, les mouvements aériens dans la ZRT ou la ZIT ne sont possibles qu'à la condition d'une double accréditation :

- l'accréditation de l'aéronef ;
- l'accréditation du commandant de bord.

Chacune de ces accréditations donne lieu à la délivrance d'un numéro. Ceux-ci doivent obligatoirement être reportés sur le plan de vol de l'aéronef⁹.

Les demandes d'accréditation sont adressées au préfet de département au moyen du formulaire annexé au SUPAIP. La réception par voie électronique des demandes d'accréditation doit être favorisée.

Ce formulaire¹⁰ fait nécessairement apparaître :

- la date limite de dépôt des demandes d'accréditation avant le début de l'évènement ;
- l'adresse postale ainsi que l'adresse électronique à laquelle les demandes doivent être adressées ;
- les coordonnées téléphoniques du CDAOA et de la CAI.

1 Procédure d'accréditation avant le début de l'évènement (horaire défini par SUPAIP ou NOTAM¹¹)

L'instruction des demandes d'accréditation respecte la méthodologie suivante :

- réception des demandes par le responsable de la CAI ;
- instruction des demandes par les membres de la CAI, chacun transmettant au responsable de la cellule son expertise dans son champ de compétence ;
- analyse des expertises par le responsable de cellule et établissement en conséquence des décisions préfectorales d'accréditation ou de refus d'accréditation ;
- mise à jour d'un tableau de suivi des demandes d'accréditation.

⁹ Case 18 du plan de vol.

¹⁰ L'annexe 2 présente un formulaire de demande d'accréditation type.

¹¹ Notice To Air Men.

2 Procédure d'accréditation pendant la durée de l'évènement

Les demandes d'accréditation peuvent alors être instruites selon deux modalités :

2.1 Cas des aéronefs au sol

Ces demandes doivent demeurer occasionnelles¹².

Elles sont traitées suivant la même procédure que les demandes déposées avant le début de l'évènement.

La CAI peut demander aux services de sécurité aéroportuaire de contrôler l'aéronef afin d'obtenir toutes informations complémentaires nécessaires à la délivrance des accréditations.

En cas d'urgence absolue¹³, le responsable de la CAI peut autoriser le mouvement aérien par téléphone.

La CAI poursuit cependant, en urgence, les enquêtes et analyses liées au processus d'accréditation. Elle rend compte immédiatement à la C2A2 qui prend les mesures nécessaires de surveillance du mouvement aérien ainsi autorisé jusqu'à obtention des garanties de sûreté.

2.2 Cas des aéronefs en vol

En cas d'approche de la ZRT ou de la ZIT par un aéronef dont le mouvement n'est pas autorisé, le conseiller air¹⁴ du préfet de département lui présente les éléments dont il dispose (obtenus de la CAI et des organismes de contrôle aérien) et lui propose en conséquence d'autoriser ou non le mouvement d'aéronef concerné.

En cas de refus d'autorisation, le commandant de bord de l'aéronef en est informé sans délai afin de lui permettre d'organiser son déroutement dans les meilleures conditions, notamment au regard de la réglementation de la circulation aérienne et des règles de sécurité.

Ces décisions de refus sont élaborées et proposées au préfet de manière coopérative entre experts civils et militaires.

3 Suivi des mouvements aériens pendant la durée de l'évènement

Pendant la durée de l'évènement, la C2A2 vérifie que tout mouvement aérien à l'intérieur ou à destination des ZRT ou ZIT créées dans le cadre du DPSA est autorisé.

Elle retransmet l'information aux organismes de conduite (centre national des opérations aériennes et prestataires de services de la navigation aérienne).

Par ailleurs, un code transpondeur spécifique peut être attribué afin de faciliter l'identification des aéronefs.

¹² Elles peuvent provenir d'un aéronef encore au sol, dépositaire d'un plan de vol IFR ou VFR, en-deçà des délais minimum requis, ou d'organisme devant réaliser une mission revêtant un caractère urgent (SAMU, vol sanitaire, gendarmerie, sécurité civile...).

¹³ Vol devant être effectué par un aéronef d'Etat ou un aéronef privé réalisant une mission revêtant un caractère d'urgence absolue (SAMU, sécurité civile, vol sanitaire...).

¹⁴ Autorité militaire AIR, de rang de général, placée auprès du préfet.

ANNEXE 1

Exemple de répartition des activités pour accréditation

	Autorisation pénétration		Accréditation	Plan de vol	Intention de vol et autorisation du vol	Procédures	
	ZIT	ZRT				VFR CAM V	IFR CAM T
ACTIVITE¹⁵ 1 : Catégorie 1 et 2							
ACTIVITE 2 : Catégorie 2							
ACTIVITE 3 : Catégorie 3 et 4							
ACTIVITE 4 : Catégorie 5							
ACTIVITE 5 :							

¹⁵ Référence d'activité définie dans le SUPAIP.

Formulaire de demande d'accréditation

- Date limite de dépôt des demandes (JOUR/MOIS/ANNÉE)
- Adresse postale et/ou adresse électronique à laquelle les demandes doivent être adressées
- Coordonnées téléphoniques du CDAOA et de la CAI

Cocher les cases correspondantes :

<input type="checkbox"/>	Activité x ¹⁶
<input type="checkbox"/>	Activité x
<input type="checkbox"/>	Activité x
<input type="checkbox"/>	Activité x

Identification et adresse de l'exploitant Coordonnées téléphoniques et email du demandeur	
Coordonnées téléphoniques du Centre d'opérations permanent de l'exploitant	
Type d'aéronef	
Immatriculation de l'aéronef	
Aérodrome de rattachement de l'aéronef	
Indicatif radio	
Provenance	
Destination	
Dates et heures prévues d'arrivée et de départ	

MEMBRES D'EQUIPAGE

Fonction à bord des équipages (pilotes, copilotes, personnel de bord)	Nom, Prénom	
	Date et lieu de naissance	
	Nationalité	
	Adresse personnelle	
	N° de licence pour les pilotes	
Fonction à bord des équipages (pilotes, copilotes, personnel de bord)	Nom, Prénom	
	Date et lieu de naissance	
	Nationalité	
	Adresse personnelle	
	N° de licence pour les pilotes	

¹⁶ Référence d'activité définie dans le SUPAIP.